



**PRÉFET  
D'INDRE-  
ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**

**mettant à jour les aménagements permettant des économies de prélèvements d'eau et la limitation des rejets dans le milieu des installations classées pour la protection de l'environnement en période de sécheresse, ainsi que des mesures de gestion de la crise et modifiant les prescriptions définies par l'arrêté préfectoral n° 18235 du 24 octobre 2007 relatif à la mise en conformité des installations de la société CARTONNERIE OUDIN situées à Truyes avec la directive européenne n° 96/61/CE dite I.P.P.C.**

**SAIPP/BE/ N° 21348**

référence à rappeler

Le préfet d'Indre-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, et notamment son livre II, notamment les articles L.214-7 et L.211-3 et R.181-45 et son livre V ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 18235 du 24 octobre 2007 réglementant les activités de la société CARTONNERIE OUDIN située rue de la Cartonnerie à Truyes et prescrivant des dispositions spécifiques en cas de sécheresse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 19105 du 4 novembre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n° 18235 du 24 octobre 2007 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 20866 du 22 janvier 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n° 18235 du 24 octobre 2007 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 21217 du 11 juillet 2023 imposant la réalisation d'un diagnostic des activités de la société CARTONNERIE OUDIN située rue de la Cartonnerie à Truyes ;

**Vu** le courrier de l'exploitant du 5 décembre 2023 relatif à une demande de modification de l'arrêté préfectoral n° 18235 du 24 octobre 2007 ;

**Vu** la réponse de la société CARTONNERIE OUDIN en date du 28 décembre 2023 en application de cet arrêté ;

**Vu** la réponse consolidée du 5 mars 2024 de la société CARTONNERIE OUDIN suite à la demande de complément de l'inspection des installations classées du 9 février 2024 ;

**Vu** le rapport et les propositions du 2 juillet 2024 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire ;

**Vu** la notification en date du 3 juillet 2024 à la société CARTONNERIE OUDIN du projet d'arrêté qui a fait part de ses remarques par courriel du 17 juillet 2024 ;

**Considérant** que les crises climatiques des étés 2022 et 2023 ont entraîné la mise en place de mesures de restriction des usages de l'eau dans le département d'Indre-et-Loire ;

**Considérant** que les prélèvements et rejets des industriels sont visés par des mesures de restriction d'usage en cas de crise climatique grave ;

**Considérant** que cette action constitue une priorité nationale définie par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

**Considérant** que l'inspection des installations classées doit établir toute mesure permettant de limiter les prélèvements d'eau des entreprises et leurs rejets dans les milieux tout en préservant au mieux les activités industrielles ;

**Considérant** que les activités exercées dans l'établissement de la société CARTONNERIE OUDIN située rue de la Cartonnerie à Truyes génèrent des prélèvements et des rejets significatifs d'eau dans le milieu naturel ;

**Considérant** que l'établissement CARTONNERIE OUDIN est concerné par la nécessité de la mise à jour des prescriptions applicables en cas de sécheresse ;

**Considérant** le faible intérêt environnemental de mesures en continu des teneurs en CO et vapeurs d'eau sur les rejets atmosphériques de la chaudière de la CARTONNERIE OUDIN ;

**Considérant** que l'arrêté ministériel concernant les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, applicable à la CARTONNERIE OUDIN, n'impose pas de surveillance en continu des teneurs en CO et vapeurs d'eau pour la chaudière de 11,6 MW fonctionnant au gaz naturel ;

**Considérant** que l'article R. 181-45 dispose que le préfet peut imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 rend nécessaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – En complément des prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral n° 18235 du 24 octobre 2007 modifié, la société CARTONNERIE OUDIN doit mettre en place les aménagements actualisés proposés par elle-même le 5 mars 2024.

Ces aménagements permettent des réductions de prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution ainsi qu'une diminution des rejets dans le milieu ou les stations d'épurations.

Ces aménagements sont pérennes ou appliqués en cas de crise climatique et donc limités dans le temps.

L'établissement met en place les mesures de gestion de la crise.

L'article 4.1.1. de l'arrêté préfectoral n° 18235 du 24 octobre 2007 modifié, relatif à l'origine des approvisionnements en eau est remplacé par l'article 4 du présent arrêté.

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement, sont remplacées par les prescriptions de l'article 4 du présent arrêté.

La mention « hors période d'étiage » de la quatrième ligne et première colonne du tableau de l'article 4.4.2.3. relatif aux valeurs limites de rejet, de l'arrêté n° 18235 du 24 octobre 2007 modifié, est supprimée.

## **Article 2 – Aménagements pérennes**

Le diagnostic mis à jour a mis en évidence les aménagements pérennes suivants :

1. Usage des MTD (meilleures techniques disponibles) : rinceurs mono jet, réduction et contrôle des buses de pulvérisation, régulation de la pression du réseau interne eau claire, mise en place de pistolet d'arrêt au bout de chaque tuyauterie ;
2. Actions management : affichage en temps réel de la consommation de l'eau dans toute l'usine, relevé des compteurs toutes les 8h ;

3. Récupération des buées : condensation des buées de séchage de carton et récupération des eaux ;
4. Asservissement de l'utilisation de l'eau pour la lubrification des presse-étoupes des pièces en rotation en milieu humide (pompes, ...) à la marche réelle des équipements.

### Article 3 – Prévisions de besoins en eau et de production des rejets

En début de chaque période estivale, et au début de chaque mois pendant cette période, l'entreprise indique à l'inspection des installations classées les volumes d'eau qui lui seront nécessaires pour la poursuite de son activité au cours du mois qui suivra. A la fin de chaque mois pendant cette période, l'entreprise indique les volumes d'eaux prélevés et consommés. Ces informations sont présentes dans le bilan annuel adressé à l'inspection des installations classées.

### Article 4 – Origine des approvisionnements en eau et aménagements transitoires en cas de crise hydrologique

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle en eau claire	Débit maximal prélevé		
		Débit spécifique	Débit mensuel maximal	Débit journalier maximal
Milieu de surface Etang La Fontaine	247 500 m <sup>3</sup>	5,5 m <sup>3</sup> d'eau claire prélevée par tonne de carton produit - en moyenne annuelle	26 800 m <sup>3</sup>	1 780 m <sup>3</sup>

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau. En particulier, ils sont compatibles avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux lorsqu'il en existe un dans cette zone.

Dès franchissement des seuils de sécheresse fixés par l'arrêté préfectoral cadre portant désignation de zones d'alerte, des seuils d'alerte, et seuils de crise et de la procédure relative aux mesures de restriction temporaires des usages de l'eau en vigueur, l'exploitant met en place des mesures de réduction de ces prélèvements et de ces rejets précisées dans le tableau ci-dessous.

En application de l'arrêté préfectoral en vigueur portant limitation ou suspension temporaire des usages de l'eau du département d'Indre-et-Loire, l'exploitant met en place les actions, de réduction de ses prélèvements d'eau et de limitation de ses rejets, qui lui sont applicables selon le niveau de criticité déterminé pour le cours d'eau l'Indre, sous 3 jours.

Les actions en question, en fonction des niveaux de référence, sont reprises dans le tableau ci-dessous :

Equipement/ Usage	Actions mise en place			
	Vigilance	Alerte (DSA)	Alerte renforcée (DAR)	Crise (DCR)
Dispositions spécifiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Information du personnel du seuil de sécheresse atteint et des restrictions applicables</li> <li>- Information immédiate du préfet de tout incident susceptible d'induire une pollution des réseaux d'alimentation en eau potable et des milieux naturels, notamment la masse d'eau de rejet</li> <li>- Interdiction des usages non-prioritaires : l'arrosage des espaces verts, le nettoyage des véhicules, des murs, des sols et des voiries (hors nécessité pour la sécurité ou la salubrité)</li> </ul>			

Equipement/ Usage	Vigilance	Actions mise en place		
		Alerte (DSA)	Alerte renforcée (DAR)	Crise (DCR)
	Définition d'un programme renforcé de surveillance journalière des prélèvements d'eau, de la consommation nette et des rejets aqueux (pour les paramètres ne faisant pas déjà l'objet d'un suivi continu ou journalier)	<p>- Arrêt immédiat de tout rejet susceptible de ne pas respecter les valeurs limites d'émissions et stockage des effluents</p> <p>- Mise en œuvre du programme renforcé de surveillance</p> <p>- Report des opérations exceptionnelles génératrices d'eau polluées (vidanges, nettoyages des équipements...) non strictement essentielles au maintien de l'activité de l'exploitation et de la sécurité du site</p>		
		- Transmission à l'IIC des besoins prévisionnels en eau pour les 4 semaines suivant la parution de l'arrêté préfectoral de mesures restrictions de l'usage de l'eau. Cette information est renouvelée toutes les 4 semaines.	- Transmission des données de prélèvement, de rejets et la consommation nette à l'IIC à une fréquence hebdomadaire, sauf pendant les périodes d'arrêt de production supérieures à 1 semaine.	- Transmission des données de prélèvement, de rejets et la consommation nette à l'IIC à une fréquence hebdomadaire sauf pendant les périodes d'arrêt de production supérieures à 1 semaine.  - Arrêt de l'activité sur décision du préfet
Débit de rejet max autorisé (*)	4,8 m <sup>3</sup> /t de carton produit	4,4 m <sup>3</sup> /t de carton produit	4,1 m <sup>3</sup> /t de carton produit	3,8 m <sup>3</sup> /t de carton produit
Quantité prélevée dans l'Etang de la Fontaine max autorisée en fonction de la production (*)	5,2 m <sup>3</sup> /t de carton produit	4,8 m <sup>3</sup> /t de carton produit	4,5 m <sup>3</sup> /t de carton produit	4,2 m <sup>3</sup> /t de carton produit
Moyens de lutte en cas d'incendie (internes et externes)	L'exploitant s'assure de la disponibilité de la ressource en eau définie à l'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2007 modifié. Un suivi hebdomadaire du niveau de la ressource est effectué.	L'exploitant s'assure de la disponibilité de la ressource en eau définie à l'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2007 modifié. Un suivi journalier du niveau de la ressource est effectué.		
Suivi de l'étiage	hebdomadaire	journalier		

(\*) : exprimé en m<sup>3</sup>/t de carton produit moyen sur la durée de la période du niveau de gravité considéré.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.11-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

**Article 5** – Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 18235 du 24 octobre 2007 modifié relatif à la mise en conformité des installations de la société CARTONNERIE OUDIN situées à Truyes avec la directive européenne n° 96/61/CE dite IPPC sont modifiées selon les dispositions du présent arrêté.

#### Article 5-1

L'article 3.2.6. de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2007 modifié est remplacé par l'article suivant :

#### « **ARTICLE 3.2.6. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION DE COMBUSTION**

*(ajouté par APC du 22/01/2020)*

*Une surveillance du bon fonctionnement de la chaudière de production de vapeur est assurée par l'exploitant.*

*Cette surveillance consiste en la mesure en continu des paramètres suivants : pression et teneur en oxygène des fumées.*

*Les résultats de ces mesures sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 5 ans. »*

#### Article 5-2

Le tableau de l'article 4.4.3.1. de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2007 est remplacé par le tableau suivant :

<b>Tableau 3</b>	
<b>Paramètres</b>	<b>Fréquence</b>
Débit	Mesure continue du paramètre et cumul journalier
Température et pH	Mesure journalière
MES et DCO	Mesure journalière sur un échantillon proportionnel au débit rejeté : concentration et flux résultant calculé
DBO5	Mesure hebdomadaire sur un échantillon proportionnel au débit rejeté : concentration et flux résultant calculé
Azote et phosphore	Mesure mensuelle sur un échantillon proportionnel au débit rejeté : concentration et flux résultant calculé
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	Mesure trimestrielle sur un échantillon proportionnel au débit rejeté : concentration et flux résultant calculé
Hydrocarbures totaux	Mesure trimestrielle sur un échantillon proportionnel au débit rejeté : concentration et flux résultant calculé
Indice phénols	Mesure trimestrielle sur un échantillon proportionnel au débit rejeté : concentration et flux résultant calculé
Cu et composés, Zn et composés, Cd et composés, Pb et composés, Hg et composés, Ni et composés, Cr et composés	Mesure annuelle sur un échantillon proportionnel au débit rejeté : concentration et flux résultant calculé

## **Article 6 – Délais**

Les aménagements pérennes devront être mis en place dans un délai *de 9 mois* à compter de la notification de cet arrêté. L'industriel informe l'inspection des installations classées des aménagements effectués.

**Article 7** – Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

## **Article 8 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS ;

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Indre-et-Loire à l'adresse suivante : Préfecture d'Indre-et-Loire – SAIPP / Bureau de l'environnement – 15 rue Bernard Palissy 37925 TOURS CEDEX 9 ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques – Tour Séquoia – 1 place Carpeaux – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

## **Article 9 – Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Truyes et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Truyes pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire pendant une durée minimale d'un mois.

## **Article 10 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de d'Indre-et-Loire, le maire de Truyes et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société CARTONNERIE OUDIN par lettre recommandée.

Tours, le 6 août 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,

*signé*

Xavier LUQUET